



CONTRAT DE COLLECTE DES DECHETS NON MENAGERS REDEVANCE SPECIALE

Articles L.2224-14 et L.2333-78 du CGCT et par Délibération en date du 7 septembre 2011
du Conseil Communautaire d'Annemasse-Agglo

ENTRE :

La Communauté d'Agglomération, Annemasse – Les Voirons Agglomération dite « Annemasse-Agglo », représentée par son Président en exercice, ci-dessous désigné par « Annemasse-Agglo »
11 Avenue Emile Zola – BP 225 – 74105 ANNEMASSE Cedex
Tél : 04.50.87.83.00 / Fax : 04.50.87.83.22

ET :

Le producteur de déchets, ci-dessous désigné par « l'établissement »

Dénomination :

Adresse :

.....

CP : Ville :

Téléphone : Fax :

Email :

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet du contrat

Le présent contrat a pour objet de définir les conditions et les modalités d'exécution de l'enlèvement des déchets non ménagers et présentés à la collecte intercommunale, conformément à :

- la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et la récupération des matériaux, qui a institué le principe d'une Redevance Spéciale pour ce type de déchets, modifiée par la loi n° 92-646 du 13 juillet 1992, qui l'a rendu obligatoire à compter du 1^{er} janvier 1993 ;
- les articles L 2224-14 et L 2333-78 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la délibération du Conseil Communautaire en date du 7 septembre 2011.

Article 2 : Nature et quantité des déchets

Annemasse-Agglo assure la collecte et l'élimination des déchets produits par l'établissement qui, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, peuvent être éliminés sans sujétion technique particulière et sans risque pour les personnes et l'environnement, dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Les déchets suivants sont formellement exclus du champ d'application de ce contrat :

- les produits chimiques sous toutes formes,
- les résidus de peintures, vernis, colles, solvants et pesticides,
- les déchets médicaux contaminés, piquants ou tranchants,
- les déchets radioactifs,
- les déchets encombrants ou lourds,
- les déchets verts et de tonte,
- les gravats,
- le verre, le carton,
- les huiles de vidange,
- les bouteilles de gaz...

Et plus généralement, tous les déchets spéciaux dangereux qui ne peuvent être mélangés avec les déchets ménagers en raison de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou explosif ou de leur inflammabilité.

Article 3 : Conditions de présentation des déchets

Les déchets doivent impérativement être présentés dans des bacs roulants normalisés, de couleur rouge fournis par Annemasse-Agglo à titre gratuit. Ces bacs sont enregistrés et identifiés au nom de l'établissement. Ils doivent être en nombre suffisant pour contenir l'ensemble des déchets produits entre deux collectes.

L'établissement doit veiller à l'entretien de ses bacs et doit s'assurer que **son nom est lisible sur l'autocollant**. Il doit informer Annemasse-Agglo dès que l'un d'eux est détérioré ou volé.

Les déchets déposés en vrac ou en sac à même le trottoir, ou dans des anciens bacs non enregistrés au titre de la Redevance Spéciale, ne sont pas collectés.

Le remplissage des conteneurs sera réalisé de façon à ce qu'ils ne débordent pas et que le couvercle ferme facilement sans compression du contenu. Le tassement excessif des déchets par damage ou mouillage est formellement interdit.

Dans un souci de propreté et d'hygiène, l'établissement s'engage à maintenir les conteneurs en bon état d'entretien et à assurer régulièrement leur lavage et leur désinfection.

Toute dégradation du matériel, résultat d'une utilisation non conformes à sa destination, entraînera une obligation de réparation à la charge de l'établissement, voire le changement du conteneur. Les conteneurs présentant des signes d'usure normale et nécessitant une réparation ou un remplacement seront changés par Annemasse-Agglo.

Les déchets seront présentés sur le domaine public par l'utilisateur, au lieu habituel et à moins de 10 mètres du lieu de circulation des véhicules de collecte.

Article 4 : Fréquences et horaires de collecte

Les déchets non ménagers sont collectés en porte à porte avec les ordures ménagères classiques, selon le même calendrier et les mêmes fréquences (secteur 1 fois/semaine ou secteur 2 fois/semaine) et une fois par semaine pour les collectes de tri.

Les conteneurs doivent être sortis la veille au soir du jour de collecte après 19h00 (éventuellement plus tôt en cas de situation particulière justifiée) ou le jour de collecte avant 5h00. Les véhicules de collecte circulent entre 5h00 et 13h30. Les conteneurs doivent être rentrés dès que la collecte est effectuée.

En cas de jour férié, les collectes manquées sont rattrapées le mercredi suivant ou précédent ce même jour férié. L'information sera donnée sur le site internet d'Annemasse-Agglo et par la presse locale.

Article 5 : Obligations des établissements

- Respecter les règles de collecte édictées ci-dessus. En cas de non respect, Annemasse-Agglo se réserve le droit de ne pas procéder à la collecte des déchets de l'établissement ;
- Nettoyer et désinfecter régulièrement les bacs mis à disposition ;
- Signaler, dans les meilleurs délais, toutes dégradations de bac pouvant nuire au bon fonctionnement de la collecte ou toutes disparitions de bac.

Article 6 : Application de la Redevance Spéciale

6.1 – Facturation au volume

La Redevance Spéciale est rendue obligatoire par la Loi du 13 juillet 1992. Elle doit couvrir le coût réel du service rendu, proportionnellement à la quantité de déchets collectés.

Le coût du service est fixé proportionnellement au volume des déchets collectés. En effet, chaque bac est équipé d'un système permettant l'identification du producteur de déchets et la contenance du bac.

L'équipage lors du ramassage identifie le ou les bacs et volume collectés de chaque producteur. Celui-ci remplit quotidiennement une liste de ces bacs collectés en indiquant le nombre et volume de chaque bac.

Un bac présenté à la collecte et levé par le camion est considéré rempli à 100%.

6.2 – Application

● Les établissements dits « Gros producteurs » de déchets

Etablissements soumis à la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères produisant plus de 1 500 litres de déchets par semaine. Annemasse-Agglo facture ces établissements dès le 1^{er} litre de déchets produit au titre de la Redevance Spéciale et les exonère de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères.

● Les établissements dits « Exonérés de droit »

Etablissements exonérés de droit de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères au titre de l'article 1382 du Code Général des Impôts (établissements publics, associations, industries...). Annemasse-Agglo facture ces établissements dès le 1^{er} litre de déchets produit au titre de la Redevance Spéciale.

● Les établissements qui font le choix d'une collecte par un prestataire privé

L'établissement peut faire le choix d'utiliser les services de collecte d'un prestataire privé agréé pour l'enlèvement et le traitement de tous ses déchets. Il n'est donc pas soumis à la Redevance Spéciale.

Il doit faire parvenir sa demande d'exonération de Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères à Annemasse-Agglo, par courrier avant le **31 août de chaque année**, accompagnée de documents justificatifs (attestation du prestataire ou contrat de collecte pour l'année suivante).

Après cette date, l'exonération de Taxe ne pourra plus être demandée auprès du Trésor Public et aucun remboursement ne sera effectué. Au mois de septembre de chaque année, le Conseil Communautaire, par délibération, arrête la liste des établissements exonérés pour l'année suivante.

Article 7 : Tarification de la Redevance Spéciale

7.1 – Les coûts

● Part fixe (coût fixe annuel de gestion)

Correspond au coût fixe de fonctionnement et aux frais de gestion du service. Ce coût est fixe quelque soit le nombre de bacs et leur contenance.

Ce coût est imputé sur la 1^{ère} facture de l'année et ne fait pas l'objet d'un remboursement en cas de déménagement, de cessation d'activité ou d'arrêt de la prestation en cours d'année.

● Part variable (coût au litre)

Correspond aux coûts de collecte et de traitement des déchets. Ce coût est appliqué en fonction de la contenance des bacs et du nombre de levées de chacun.

● Révision annuelle des tarifs

Ces tarifs sont révisés annuellement en Conseil Communautaire et font l'objet d'une information aux établissements soumis à la Redevance Spéciale.

7.2 – Principe de calcul

Part variable (Volume des bacs x nombre de levées x coût au litre) + Part fixe.

La facturation de la redevance spéciale n'est pas soumise à la TVA.

7.3 – Conditions de facturation

La facturation est trimestrielle.

En cas de disparition d'un bac, l'établissement en informe Annemasse-Agglo en précisant le numéro du bac disparu. Annemasse-Agglo procédera au blocage de la facturation pour le bac concerné.

En cas de déménagement, l'établissement informe Annemasse-Agglo par lettre recommandée au moins un mois avant ce changement et précise sa nouvelle adresse. En cas d'implantation hors du périmètre d'Annemasse-Agglo, les bacs doivent être restitués.

En cas de cessation d'activité, l'établissement informe Annemasse-Agglo par lettre recommandée au moins un mois avant et doit lui restituer les bacs.

Article 8 : Durée et reconduction du contrat

Le présent contrat est établi jusqu'au 31 décembre de l'année en cours. Il est reconduit tacitement le 1^{er} janvier de chaque année, sauf refus exprès de l'établissement exprimé par courrier recommandé avec accusé de réception adressé à Annemasse-Agglo au plus tard le 30 novembre de l'année précédente. A défaut de refus de reconduction, exprimé dans les conditions susvisées, le contrat sera considéré comme tacitement reconduit dans les mêmes termes, à compter du 1^{er} janvier de l'année suivante.

